Convention d'objectifs 2026

Entre la Communauté de communes de la Veyle

et le

Football club Veyle Saône

La Communauté de Communes de la Veyle, sise 10 rue de la Poste, 01290 PONT-DE-VEYLE, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n° 20260928-02DCC en date du 28 septembre 2026

ci-après dénommée « la C.C de la Veyle »,

d'une part,

L'association Football Club Veyle Saône, dont le siège social est situé : Mairie, 59 route de Cruzilles – 01290 SAINT ANDRE D'HUIRIAT et représentée par sa/son responsable Dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « l'association »,

D'autre part,

La CC de la Veyle et l'association étant ci-après dénommées ensemble « les parties »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-043DC-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2026

Préambule :

Dans le cadre de sa compétence statutaire relative au « Soutien aux actions culturelles et sportives mises en œuvre à l'échelle du territoire », la CC de la Veyle entend soutenir les actions associatives contribuant au développement de la pratique sportive sur son territoire.

Le Football Club Veyle Saône contribue, par ses activités sportives, éducatives et citoyennes, au développement de la pratique du football, notamment auprès des jeunes et dans le développement de la pratique féminine.

La CC de la Veyle souhaite favoriser une dynamique citoyenne permettant aux jeunes, aux femmes et aux hommes de s'impliquer dans la vie associative et d'acquérir progressivement les compétences nécessaires à l'exercice de responsabilités, notamment en matière d'encadrement, d'arbitrage, d'éducation sportive et de bénévolat.

Cette dynamique participe à la formation des cadres bénévoles de demain, des arbitres, des éducateurs et des dirigeants et contribue ainsi à la pérennité des structures sportives du territoire.

Dans ce cadre, la CC de la Veyle souhaite accompagner l'association dans la réalisation de ses objectifs sportifs, éducatifs et citoyens ainsi que dans la réalisation d'un équipement destiné à améliorer les conditions d'accueil et de pratique de ses licenciés.

Par ailleurs, la CC de la Veyle met à disposition de l'association dans le cadre d'une Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public (COT) distincte de la présente convention, une emprise située sur le terrain dit « le malivert », afin de permettre à l'association d'y réaliser et d'y exploiter un bâtiment à usage de vestiaires et de bureaux nécessaires à ses activités sportives et associatives.

L'association assure la maitrise d'ouvrage de cette opération et réalise le bâtiment sous sa responsabilité, conformément aux stipulations de la COT.

Afin de contribuer à la réalisation de cet équipement présentant un intérêt sportif et territorial, la CC de la Veyle souhaite attribuer à l'association une subvention d'investissement d'un montant maximale de 172 500 €.

La présente convention définit les objectifs poursuivis par l'association pour l'année 2026 ainsi que les conditions d'attribution et de versement de cette subvention d'investissement.

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir :

- Les objectifs sportifs, éducatifs, citoyens et sociaux poursuivis par l'association ;
- Les engagements respectifs des parties ;
- Les conditions d'attribution et de versement d'une subvention d'investissement ;
- Les modalités de suivi et de contrôle de l'utilisation de cette subvention.

La subvention est destinée à contribuer au financement des dépenses d'investissement liées à la réalisation du bâtiment prévu dans le cadre de la COT conclue entre la CC de la Veyle et l'association.

La présente convention est distincte de la Convention d'Occupation Temporaire du domaine public relative au terrain dit « le Malivert ».

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-043DC-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2026

Elle ne vaut ni autorisation d'occupation du domaine public, ni autorisation d'urbanisme, ni autorisation de réaliser les travaux.

Article 2 - Engagements de la Communauté de communes :

2.1 – Soutien aux activités de l'association

La CC de la Veyle souhaite favoriser le développement de la pratique sportive sur son territoire et contribuer à l'amélioration des conditions d'accueil des pratiquants.

A ce titre, elle accompagne le projet porté par l'association consistant à réaliser un bâtiment comprenant notamment des vestiaires et des bureaux nécessaires à ses activités sportives et associatives.

2.2 – Mise à disposition d'une emprise foncière

La CC de la Veyle met à disposition de l'association une emprise foncière relevant de son domaine public.

Les caractéristiques de cette emprise, notamment sa superficie, sa localisation ainsi que les modalités précises de son occupation, sont définies exclusivement par la COT.

La présente convention ne confère à l'association aucun droit d'occupation du domaine public autre que ceux résultant de la COT.

2.3 – Attribution d'une subvention d'investissement

Afin de contribuer à la réalisation du bâtiment, la CC de la Veyle attribue à l'association, au titre de l'exercice 2026, une subvention d'investissement d'un montant maximal de 172 500 €.

Cette subvention ne peut être utilisée pour financer les dépenses courantes de fonctionnement de l'association.

Le versement de la subvention est notamment subordonné :

- à l'entrée en vigueur de la COT ;
- au respect par l'association des obligations prévues par la présente convention et par la COT ;
- à la réalisation effective de l'opération ou des dépenses ouvrant droit au versement ;
- à la production des pièces justificatives nécessaires ;
- au respect du plan de financement présenté par l'association ;
- à la disponibilité des crédits budgétaires correspondants ;
- au respect des règles applicables aux subventions publiques.

Les modalités précises de versement de la subvention sont fixées par la délibération du Conseil communautaire attribuant la subvention et, le cas échéant, par l'échéancier annexé à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-043DC-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2026

Article 3 - Engagement de l'association :

Conformément à son objet statutaire et afin de contribuer au développement de la pratique sportive sur le territoire, l'association s'engage, au titre de l'année 2026, à mettre en œuvre les objectifs suivants :

3.1 – Action de formation et d'éducation

L'association s'engage à mettre en œuvre une politique sportive de préformation et formation, tant sur le plan de l'encadrement sportif que sur celui de l'entrainement.

Elle s'engage notamment à

- favoriser la pratique sportive des jeunes ;
- former les éducateurs et encadrants ;
- favoriser l'engagement bénévole ;
- préparer et accompagner les futurs responsables associatifs ;
- favoriser la formation des arbitres ;
- développer et promouvoir la pratique féminine ;
- contribuer à la pérennité de l'association.

3.2 - Action de prévention de la violence et lutte contre le dopage

L'association s'engage à promouvoir les valeurs éducatives et citoyennes du sport.

Elle mettra notamment en œuvre ou favorisera des actions de prévention et d'information realtives :

- à la lutte contre les violences, les incivilités et les comportements inappropriés ;
- à la lutte contre toutes les formes de discrimination et de racisme ;
- au respect des pratiquants, éducateurs, bénévoles, arbitres et dirigeants ;
- à la prévention des comportements dangereux ;
- à la prévention et à l'information relatives au dopage ;
- à la prévention et à l'éducation à la santé.

Article 4 - Réalisation du projet d'investissement

L'association assure, sous sa responsabilité et conformément aux stipulations de la COT, la réalisation du bâtiment destiné à ses activités sportives et associatives.

Elle s'engage notamment à :

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;
- supporter les coûts liés aux études, travaux, aménagements et équipements nécessaires à la réalisation du bâtiment ;
- respecter l'ensemble des règles d'urbanisme, de construction, de sécurité et d'accessibilité applicables ;
- obtenir l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- souscrire les assurances nécessaires à l'opération et à l'exploitation du bâtiment ;
- assurer l'entretien, la maintenance et la conservation en bon état du bâtiment pendant toute la durée de l'occupation ;
- veiller à ce que l'utilisation du bâtiment demeure conforme à sa destination et aux activités prévues par la présente convention et par la COT.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-043DC-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2026

Toute modification substantielle du projet, notamment de son coût, de sa constance ou de sa destination, devra être portée à la connaissance de la CC de la Veyle.

Toute modification susceptible de remettre en cause les conditions d'attribution de la subvention pourra donner lieu à une révision de son montant ou de ses modalités de versement.

Article 5 - obligations financières et contrôle

L'association s'engage à utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses d'investissement liées à la réalisation du bâtiment prévu par la présente convention.

Elle s'engage notamment :

- à transmettre à la CC de la Veyle le budget prévisionnel de l'opération ;
- à transmettre le plan de financement prévisionnel faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées au projet ;
- à informer la CC de la Veyle de toute autre subvention publique obtenue ou sollicitée pour le même projet ;
- à conserver les factures et justificatifs relatifs aux dépenses réalisées ;
- à produire, sur demande, tout document permettant de vérifier la réalité et l'affectation des dépenses ;
- à présenter les justificatifs nécessaires au versement du solde de la subvention ;
- à tenir sa comptabilité et les pièces justificatives correspondantes à disposition des personnes habilitées à effectuer les contrôles.

Le CC de la Veyle peut procéder à tous contrôle sur pièces ou sur place permettant de vérifier la bonne utilisation de la subvention.

L'association s'engage à faciliter ces contrôles et à communiquer tout document nécessaire.

En cas de non-réalisation du projet, d'utilisation de la subvention à une autre fin que celle prévue par la présente convention ou de non -respect substantiel des engagements de l'association, la CC de la Veyle pourra demander le reversement de out ou partie des sommes versées.

Article 6 – Articulation avec la convention d'occupation temporaire

La présente convention et la Convention d'Occupation Temporaire du domaine public concernant le terrain dit **«** Le Malivert **»** constituent deux actes juridiquement distincts.

La présente convention définit principalement :

- les objectifs poursuivis par l'association ;
- le soutien apporté par la CC de la Veyle ;
- les conditions d'attribution, de versement et de contrôle de la subvention d'investissement.

La COT définit notamment :

- les conditions d'occupation de l'emprise du domaine public ;
- les conditions de construction du bâtiment ;

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-043DC-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2026

- les obligations de l'association en qualité de maître d'ouvrage ;
- les conditions d'entretien et d'exploitation du bâtiment ;
- les obligations en matière d'assurances ;
- la durée de l'occupation ;
- les conditions de résiliation ;
- le régime applicable aux ouvrages à l'issue de l'occupation.

La présente convention ne modifie ni ne compète les stipulations de la COT relatives à l'occupation du domaine public ou au régime juridique du bâtiment.

Article 7 – Nature de l'aide

La somme de 172 500 € constitue une subvention d'investissement destinée à contribuer au financement de la réalisation du bâtiment prévu par la COT.

Elle est attribuée en considération du projet présenté par l'association et de son intérêt sportif et territorial.

Elle ne constitue ni la rémunération d'une prestation, ni la contrepartie d'une prestation de son service réalisée au profit de la CC de la Veyle.

La subvention est attribuée sous réserve du respect des règles applicables aux aides publiques et des crédits budgétaires votés par la CC de la Veyle.

Article 8 – Communication

Afin de valoriser le partenariat entre les parties, l'association s'engage à faire apparaitre le logo de la CC de la Veyle sur les principaux supports de communication relatif au projet financé et, plus généralement, aux actions soutenues dans le cadre de la présente convention, conformément à la charte graphique qui lui sera communiquée.

L'association pourra également mentionner le soutien financier de la CC de la Veyle dans les communications relatives à la réalisation du bâtiment.

Article 9 – Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

Elle prend effet à compter de sa notification à l'association, sous réserve de l'exécution des obligations qui par leur nature, doivent se poursuivre après cette date, notamment les obligations relatives au contrôle de l'utilisation de la subvention et, le cas échéant, au reversement des sommes indûment perçues.

La durée de la présente convention est indépendante de la durée de la COT.

La poursuite du soutien de la CC de la Veyle au-delà de l'exercice 2026 fera le cas échéant, l'objet d'une nouvelle décision.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-043DC-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2026

Article 10 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, les parties s'efforceront de rechercher préalablement une solution amiable.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

En cas de non-réalisation du projet, d'abandon de l'opération ou d'utilisation non conforme de la subvention, la CC de la Veyle pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes versées.

La résiliation de la présente convention est sans préjudice des stipulations de la COT relatives à l'occupation du domaine public et au devenir du bâtiment.

Article 11 – Caducité

La présente convention deviendra caduque de plein droit en cas :

- de dissolution de l'association
- de cessation définitive de son activité ;
- d'abandon définitif du projet de construction ;
- de non-réalisation du projet dans les conditions prévues par la présente convention de la COT. Relatives à l'occupation du domaine public et

La caducité de la présente convention est sans préjudice des stipulations de la COT relatives à l'occupation du domaine public et au devenir des ouvrages.

Article 12 -Pièces annexes

- annexe 1 : présentation du projet de construction ;
- annexe 2 : statuts de l'association ;
- annexe 3 : délibération du conseil communautaire attribuant la subvention ;
- annexe 4 : modalités de versement de la subvention.

Fait à Pont-de-Veyle le

Pour la C.C de la Veyle

Le Président Christophe GREFFET

Pour l'Association FCVS

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-043DC-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2026

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-043DC-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2026